



## **Premier rapport de la Commission A**

### **(Projet)**

La Commission A a tenu sa deuxième séance le 23 mai 2022 sous la présidence du D<sup>r</sup> Hiroki Nakatani (Japon).

Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, la Commission a élu la D<sup>re</sup> Tamar Gabunia (Géorgie) et la D<sup>re</sup> Maryam Abdool-Richards (Trinité-et-Tobago) Vice-Présidentes, et la D<sup>re</sup> Walaiporn Patcharanarumol (Thaïlande), Rapporteuse.

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les deux résolutions ci-jointes relatives au point suivant de l'ordre du jour :

#### **Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays**

##### **22. Questions budgétaires et financières**

###### **22.2 Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés**

Deux résolutions :

## Point 22.2 de l'ordre du jour

### Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés (République islamique d'Iran)

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande de la République islamique d'Iran concernant ses arriérés de contributions d'un montant de 10 222 277 dollars des États-Unis (USD) jusqu'à et y compris 2022 ; considérant également la demande de la République islamique d'Iran de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2022-2031 ;

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 (2001) en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République islamique d'Iran à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

La République islamique d'Iran acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise 10 222 277 USD, sur une période de 10 ans, allant de 2022 à 2031, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de ses contributions annuelles à partir de 2023 ;

Année	USD
2022	1 022 227
2023	1 022 227
2024	1 022 227
2025	1 022 227
2026	1 022 227
2027	1 022 227
2028	1 022 227
2029	1 022 227
2030	1 022 227
2031	1 022 234
<b>TOTAL</b>	<b>10 222 277</b>

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si la République islamique d'Iran ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

## Point 22.2 de l'ordre du jour

### Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés (République du Soudan)

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande de la République du Soudan concernant ses arriérés de contributions d'un montant de 239 220 dollars des États-Unis (USD) jusqu'à et y compris 2022 ; considérant également la demande de la République du Soudan de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2023-2025 ;

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 (2001) en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République du Soudan à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

La République du Soudan acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise 239 220 USD, sur une période de 3 ans, allant de 2023 à 2025, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de ses contributions annuelles à partir de 2023 ;

Année	USD
2023	95 690
2024	95 690
2025	47 840
<b>TOTAL</b>	<b>239 220</b>

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si la République du Soudan ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République du Soudan.

= = =